

évêques, soit des vicaires apostoliques; deux brefs, l'un d'ALEXANDRE VIII en 1690, l'autre d'INNOCENT XII en 1696, établirent cette administration. Comme on le voit l'évêque de Macao, qui avait sous sa juridiction, outre Macao, le Kouang Si, le Kouang Toung et l'île de Hai Nan, n'avait absolument aucun droit d'intervenir à Pe King; il abusa de son autorité pour employer parfois des mesures vexatoires à l'égard de missionnaires qui traversaient son diocèse ou séjournaient à Canton en qualité de Procureurs de missions qui ne relevaient de lui en aucune manière.

En ce qui concernait les évêques de Pe King, « le droit de la couronne de Portugal, se réduisait *canoniquement* au *jus patronatus seu praesentandi*, qui lui fut accordé d'abord par ALEXANDRE VIII, dans la constitution *Romani Pontificis*, du 10 avril 1690, et confirmé par INNOCENT XII dans la constitution *E sublimi*, du 15 octobre 1696. Il y est dit que les rois de Portugal auront à perpétuité le droit de *présenter* ou *nommer* au Pape les sujets pour l'évêché de Pe King à chaque vacance, dans le délai d'un an. La condition, c'est qu'ils doteront l'évêque. A ce droit, reconnu par le Saint-Siège, s'ajoutait l'usage qu'il admettait au moins pratiquement ou tolérait par nécessité, à savoir que les Bulles instituant l'évêque passaient par la Cour de Portugal et étaient envoyées et remises par ses agents au prélat nommé. Le Saint-Siège n'a jamais, ni sanctionné, ni contesté cet usage que la couronne de Portugal affirma toujours comme un droit; et, de fait, les Bulles des évêques de Pe King, comme celles des évêques de Nan King, ne leur ont jamais été remises directement par les agents du Saint-Siège, mais toujours par ceux du roi de Portugal. Si on avait voulu faire autrement, le Portugal aurait refusé sa subvention à l'évêque, qui n'aurait pu vivre. D'une manière générale, le *jus praesentandi* était interprété par le Portugal en ce sens, que non seulement il lui réservait la nomination de l'évêque de Pe King, mais encore qu'il obligeait l'élu d'attendre que le gouvernement portugais lui en fit notification et l'autorisât à entrer en fonctions. Le Saint-Siège a laissé, sans protester, cette interprétation se tra-